



**Syndicat Unitaire des Personnels
des Administrations Parisiennes**

6 rue Pierre Ginier 75018 Paris / tél.: 01 44 70 12 80 / mail : syndicat.supap-fsu@paris.fr

LA FSU TERRITORIALE **PARIS**

Règlement intérieur du syndicat SUPAP FSU

**Adopté par le Conseil syndical du 7 avril 2009
Modifié les 10 septembre 2019, 11 juin 2019 et
11 avril 2023**

Article 1

L'assemblée générale du Syndicat est convoquée au moins deux mois à l'avance par le Conseil syndical. A la demande d'1/3 des adhérent.es à jour de leur cotisation ou de la majorité des sections syndicales constituées, le conseil syndical doit impérativement convoquer une assemblée générale qui se tiendra dans les six mois suivant cette demande.

Article 2

Au cas où le Conseil syndical opterait pour une assemblée générale de délégué.es, la composition de cette assemblée est fixée au moins deux mois à l'avance. Le nombre de délégué.es par section est dans ce cas décidé par le conseil syndical sur la base de la stricte proportionnalité des cotisations versée.

Article 3

Chaque délégué.e dispose d'une voix.

Article 4

Les participant.es à l'assemblée générale doivent être à jour de leurs cotisations.

Article 4 bis

- a) **Le conseil syndical élu par le congrès à la majorité des suffrages exprimés est composé**
- **d'un.e membre par section comprenant de 5 à 50 adhérent.es désigné par les sections**
 - **d'un.e membre supplémentaire de 51 à 100 adhérent.es,**
 - **d'un.e membre supplémentaire de 101 à 150 adhérent.es,**
 - **Et ainsi de suite par tranche de 50 adhérent.es,**
- b) **Chaque section peut de surcroît proposer à l'élection du congrès deux candidat.es suppléant.es. Chacun.e de ces camarades participe aux réunions du Conseil mais ne vote qu'en l'absence d'un.e membre de plein droit de leur section.**

Ces membres suppléant.es peuvent devenir titulaires dès lors que la section remplit les conditions de représentativité de l'article 4 bis a.

Au congrès, la liste faisant la synthèse des membres de droits et la liste des suppléant.es proposé.es par les sections sont votées de manière globale.

Article 5

Les deux co-secrétaires généraux (une femme, un homme) ou l'équipe de trésorerie convoquent dans les 72 heures une réunion du Conseil demandée par la majorité des membres du Conseil syndical. Cette réunion doit se tenir dans les 8 jours suivant la date de convocation.

Article 6

a) En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes au conseil syndical à la suite d'une démission, de 4 absences consécutives au Conseil sans raison valable, le conseil syndical peut procéder à l'élection de nouveaux.elles membres issu.es des sections dans les limites des conditions de représentativité déterminées à l'article 4 bis d'une nouvelle section ou d'absence de proposition lors du congrès alinéa a et après appel à candidatures diffusé au moins 15 jours avant le conseil auprès des sections.

b) En cas de création de nouvelle section ou en l'absence de candidat.e élu.e par le congrès dans le cadre des dispositions de l'article 4 bis alinéa B. Le conseil syndical peut procéder à l'élection d'un.e nouveau.elle membre.

Article 7

Un.e adhérent.e peut être exclu.e du syndicat par sa section syndicale, sous réserve de ratification de cette exclusion par le Conseil syndical, l'ordre du jour des réunions concernées devant obligatoirement mentionner les motifs de la proposition d'exclusion. Par exception à ce principe est exclu du syndicat sur proposition des sections tout.e adhérent.e qui n'a pas payé ses cotisations depuis 12 mois.

En cas de manquement grave aux valeurs et engagements du syndicat (article 6 des statuts), un.e adhérent.e peut être sanctionné.e par le Conseil Syndical, après avoir fait le point avec la section concernée. Cette sanction peut aller d'un simple rappel aux valeurs et engagements constitutifs du syndicat jusqu'à l'exclusion. L'ordre du jour de la réunion concernée doit obligatoirement mentionner les motifs de la proposition de sanction.

Article 8

Le conseil est habilité à former des commissions et groupes comprenant des adhérent.es non membres du conseil. Les propositions de ces commissions doivent être validées par le Conseil ou à défaut par le bureau.

Article 9

Les sections syndicales sont autonomes dans leurs modalités de fonctionnement et d'intervention (article 5 des statuts). Les sections ont toutefois l'obligation de proposer au moins une réunion des adhérent.es par an et les sections d'au moins 30 adhérent.es doivent se doter d'une équipe d'animation d'au moins 2 à 3 camarades.